

Le 19 juillet 2011

John Close, maire  
Angie Cathrae, secrétaire  
Ville de South Bruce Peninsula  
315, rue George, C.P. 310  
Warton (Ontario)  
N0H 2T0

**Objet : Notre dossier n° 237058**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je fais suite à notre réunion du 6 juin 2011 à propos de l'examen effectué par notre Bureau au sujet des plaintes à propos de réunions ordinaires à huis clos que le Conseil de South Bruce Peninsula avait tenu de janvier à mars 2011. J'aimerais aussi profiter de cette occasion pour vous présenter certaines suggestions quant aux « pratiques exemplaires », pour de futures réunions. Comme je vous l'ai expliqué, le plaignant a soulevé plusieurs questions au sujet des pratiques de réunions à huis clos du Conseil, disant entre autres que le Conseil avait discuté à huis clos de questions qui auraient pu être débattues en public, que le Conseil avait omis de citer l'exception convenable pour des discussions à huis clos, et que le Conseil était indûment parvenu à un consensus à huis clos.

Dans le cadre de l'examen de ces plaintes par notre Bureau, nous vous avons rencontré tous les deux, et nous avons aussi rencontré le responsable de l'administration et le secrétaire adjoint. De plus, nous avons étudié la documentation des réunions qui avaient fait l'objet de cette plainte. Nous avons examiné le Règlement de procédure de la Municipalité (56-2011), de même que les articles pertinents de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi). Enfin, nous avons assisté à une séance du Comité plénier le 7 juin, afin de communiquer des renseignements au sujet de la loi sur la transparence et du processus suivi par notre Bureau pour étudier les plaintes concernant les réunions à huis clos.

Bell Trinity Square  
483 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9  
483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9  
Tel./Tél. : 416-586-3300  
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://www.facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : [twitter.com/Ont\\_Ombudsman](https://twitter.com/Ont_Ombudsman) YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://www.youtube.com/OntarioOmbudsman)

## **Points discutés à huis clos qui auraient pu être discutés en public**

Lors de notre rencontre le 6 juin, nous vous avons donné certains exemples des points qui avaient été discutés à huis clos, et qui auraient pu l'être en public. Ainsi, durant une réunion du Comité plénier le 4 janvier 2011, ce Comité s'est retiré à huis clos en vertu des exceptions des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat et des renseignements privés. Il a alors discuté de « l'obtention de renseignements à huis clos » et souligné que les renseignements à huis clos ne devaient pas sortir de l'Hôtel de ville. Cette discussion ne relève d'aucune des exceptions aux exigences des réunions publiques citées dans la résolution de passer à huis clos, et elle ne relève pas non plus des exceptions aux huis clos données par la Loi.

Nous avons aussi parlé avec vous des discussions que le Conseil avait tenues à huis clos au sujet d'un « blogue », en invoquant l'exception des « renseignements privés » lors de sa réunion du 4 janvier 2011. Bien que les discussions qui incluent des renseignements privés et signalétiques sur les membres du personnel mentionnés dans ce blogue puissent relever de cette exception, le Conseil aurait dû considérer le fait que le contenu de ce blogue était déjà du domaine public. Tout renseignement dont le public a déjà connaissance, ou qui peut être dûment partagé avec le public, devrait être discuté en public.

Lors de la réunion du Conseil le 11 janvier 2011, les discussions sur le « Projet de loi 168 » ont été tenues à huis clos en vertu de l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée ». Quand nous nous sommes rencontrés le 6 juin, vous nous avez fait savoir que durant ces discussions, le maire avait rappelé au Conseil que celui-ci avait l'obligation de veiller à ce que le personnel ait un environnement de travail exempt de harcèlement et de respecter le Code des droits de la personne de l'Ontario. La discussion a aussi porté en partie sur un membre du personnel qui était identifié. Bien que les remarques qui permettent d'identifier une personne en particulier puissent être discutées à huis clos en vertu de cette exception, l'Ombudsman est d'avis que les exceptions aux exigences des réunions publiques devraient être interprétées de façon restrictive. Par conséquent, les remarques générales sur le Projet de loi 168 et sur le Code des droits de la personne auraient dû être discutées en public.

Quand nous nous sommes parlé le 6 juin 2011, nous avons précisé que le Conseil devait strictement respecter les exigences de la Loi et adopter une résolution en public pour tenir une discussion en vertu d'une exception donnée, avant de se retirer à huis clos. Si la résolution ne dit rien à propos d'un point particulier, le Conseil n'est pas en droit de le discuter. De plus, le Conseil devrait veiller à ce qu'aucun sujet de discussion qui ne relève pas de la protection accordée par l'exception ne soit introduit lors d'un huis clos.

## **Omission de citer l'exception convenable**

Nous vous avons aussi donné des exemples de points discutés à huis clos qui, bien que pouvant être discutés à huis clos, ne semblaient pas cadrer avec l'exception citée dans l'ordre du jour du huis clos ou dans la résolution de passer à huis clos.

Lors de la réunion du Comité plénier le 1<sup>er</sup> février 2011, le Comité s'est retiré à huis clos en vertu de l'exception de « la sécurité des biens » pour discuter d'un hangar d'aéroport local. Quand nous nous sommes parlé, vous nous avez fait savoir que cette partie de la discussion avait porté sur la vente éventuelle d'un bien-fonds de la Ville et que ce bien-fonds pourrait faire l'objet d'un litige. Comme nous l'avons dit, l'Ombudsman considère que l'exception de « la sécurité des biens » devrait être interprétée de manière restrictive, dans son sens strict. Lors de son examen d'une réunion du Comité de vérification de la Ville du Grand Sudbury, notre Bureau a fait cette remarque :

... La *Loi sur les municipalités* ne donne pas de définition de la « sécurité des biens ». Toutefois, une récente décision du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a considéré cette expression et peut fournir une orientation. Cette décision disait : « À mon avis, ' la sécurité des biens de la municipalité ' devrait être interprétée au sens simple de l'expression, c'est-à-dire signifier la protection des biens contre toute perte et tout dommage physique (comme le vandalisme ou le vol) ainsi que la protection de la sécurité du public relativement à ces biens. »

Par conséquent, il ressort que la discussion sur le hangar d'aéroport le 1<sup>er</sup> février ne relève pas correctement de cette exception au sens strict. Nous avons souligné que l'exception de « l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds » aurait pu convenir dans ce cas. Si le Comité s'apprêtait à considérer une question de litiges éventuels, il aurait dû l'indiquer dans sa résolution.

Au cours de notre examen, nous avons aussi constaté que le Conseil s'était retiré à huis clos en vertu de l'exception des « conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat » lors de plusieurs réunions. Quand le Conseil tient des discussions à huis clos en vertu de l'exception des « conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat », il devrait veiller à ce que toutes les discussions tenues en vertu de cette exception cadrent avec l'exception prise dans son sens strict. Dans son rapport du 30 janvier 2009, intitulé « Gouverner la municipalité dans la furtivité », à propos de son enquête sur une plainte concernant une réunion à huis clos du Conseil du Canton d'Emo, l'Ombudsman a déclaré ceci : « L'exception concernant les conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat peut uniquement être invoquée quand les conseils d'un avocat ou des communications connexes sont réellement soumis à l'examen du conseil. »

À titre d'exemple, nous avons indiqué que le 11 janvier et le 18 février, le Conseil avait discuté de Sauble Medical Clinic en vertu de l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat. Nous avons expliqué que le procès-verbal du huis clos et celui de la séance publique n'indiquaient pas clairement si un conseil particulier de l'avocat de la Ville avait été examiné alors, ou si l'avocat était présent à ces réunions. Lors de notre rencontre du 6 juin, vous nous avez fait savoir qu'en fait une communication particulière d'un avocat avait été examinée lors de ces réunions. Nous avons suggéré qu'à l'avenir il serait bon que les procès-verbaux le reflètent, afin de clarifier pourquoi un point particulier de discussion est considéré à huis clos en vertu de l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat.

### **Consensus à huis clos**

Selon le procès-verbal du huis clos de la réunion du Comité plénier le 7 mars, le Comité a voté à huis clos pour déterminer quels membres feraient partie d'un Comité d'examen du rendement. Quand nous nous sommes rencontrés le 6 juin, nous avons expliqué qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* les votes doivent se dérouler en public, sous réserve de l'exception stricte indiquée au paragraphe 239 (6) de la Loi, qui permet de voter à huis clos sur une question de procédure ou pour donner des directives au personnel. Il ressort que le vote du 7 mars ne portait pas sur une question de procédure et ne visait pas à donner de directives au personnel. Par conséquent, ce vote aurait dû se dérouler en public. À l'avenir, le Conseil devrait veiller à ce que toute prise de décision se fasse en public, sous réserve de la stricte exception.

### **Questions de procédure**

Nous avons constaté que le Conseil ne semble pas toujours faire rapport de tous les points discutés à huis clos. Par exemple, lors de sa réunion du 18 janvier, le Conseil a discuté d'un point en vertu de l'exception des litiges actuels ou éventuels (correspondance Genivar), mais le procès-verbal de la séance publique qui a suivi ce huis clos n'en fait aucune mention.

Nous avons expliqué que l'Ombudsman est d'avis que le Conseil devrait faire rapport au public, du moins de manière générale, pour tous les points discutés à huis clos. Le Conseil devrait le faire même si aucune motion n'a été déposée et même si aucune directive n'a été donnée à la suite du huis clos. Vous nous avez fait savoir que le Conseil a pour habitude de faire un rapport au public après toute séance à huis clos, mais que dans ce cas il y avait peut-être eu une erreur d'inattention.

Lors de notre conversation du 6 juin 2011, vous vous êtes engagés à faire publiquement part de nos conclusions d'examen au Conseil et au public. Nous vous prions d'aviser notre Bureau

quand vous aurez la possibilité de le faire. De plus, nous informerons le plaignant des résultats de notre examen informel.

J'aimerais profiter de cette occasion pour vous remercier de nous avoir accordé votre coopération dans cet examen et de nous avoir invités à faire une présentation au Conseil lors de la réunion du Comité plénier le 7 juin 2011.

Cordialement,

Michelle Bird  
Ombudsman de l'Ontario